

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER AUX EXPOSITIONS AGRICOLES

1. INTRODUCTION

Ce programme a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14). Il est destiné aux expositions agricoles reconnues par l'Association des expositions agricoles du Québec (AEAQ) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (Ministère), telles qu'énumérées à l'annexe A.

2. OBJET GÉNÉRAL

Favoriser le développement, la relève et la valorisation de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois auprès de la population par l'intermédiaire d'un réseau d'expositions agricoles performant, en appuyant la réalisation de projets novateurs.

3. DEMANDEURS ADMISSIBLES

Sont admissibles, l'AEAQ et les organismes énumérés à l'annexe A qui ont présenté leur plan d'affaires.

4. VOLETS, OBJECTIFS PARTICULIERS, ACTIVITÉS ADMISSIBLES ET AIDE FINANCIÈRE

VOLET 1 : APPUI AUX ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'AEAQ ET DES EXPOSITIONS AGRICOLES

Objectifs particuliers

- ↻ Contribuer à l'activité, à la pérennité et au développement de l'AEAQ et des expositions agricoles;
- ↻ Stimuler une meilleure autonomie et une meilleure rentabilité de l'AEAQ et des expositions agricoles.

Activités admissibles

- ↻ Les activités admissibles se rapportent aux activités de fonctionnement de l'AEAQ et des expositions agricoles.

Aide financière

- ↻ L'appui financier aux activités de fonctionnement de l'AEAQ et des expositions agricoles sera établi en fonction du plan d'affaires présenté et accepté par le Ministère.

VOLET 2 : APPUI À LA RÉALISATION DES PROJETS INSCRITS DANS LES PLANS D'AFFAIRES DE L'AEAQ ET DES EXPOSITIONS AGRICOLES

Volet 2.1 : Appui à la réalisation des projets inscrits dans le plan d'affaires de l'AEAQ

Objectifs particuliers

Par l'intermédiaire de l'AEAQ et en vertu de sa mission de service à ses membres :

- ↪ Contribuer à structurer et à consolider le réseau des expositions agricoles;
- ↪ Contribuer à l'élaboration de formations, d'activités et d'outils pour le développement des expositions agricoles;
- ↪ Contribuer à la mise au point de projets exploitables dans toutes les expositions;
- ↪ Contribuer à l'élaboration d'un réseau de concours agricoles structuré selon une réglementation établie par l'AEAQ;
- ↪ Contribuer à l'essor, au rendement et à la rentabilité des expositions agricoles.

Projets admissibles

Est admissible tout projet répondant à l'ensemble des critères ci-dessous énumérés :

- ↪ Qui est lié à la mission de l'AEAQ et à ses axes d'intervention;
- ↪ Qui a un effet structurant et mesurable sur le développement des expositions agricoles et leur rentabilité;
- ↪ Qui contribue à l'atteinte des objectifs de ce volet.

Volet 2.2 : Appui à la réalisation des projets structurants des expositions agricoles et à l'excellence

Objectifs particuliers

- ↪ Favoriser la réalisation de projets touchant la mise en valeur des produits régionaux, la sensibilisation de la population québécoise à l'agriculture et à l'agroalimentaire, la relève agricole ou le développement durable;
- ↪ Encourager la réalisation de projets novateurs, la mise au point et l'adoption de nouveaux services, d'outils ou de nouvelles technologies;
- ↪ Stimuler la réalisation de projets collectifs pour les expositions d'une même région;
- ↪ Augmenter la participation et l'implication de la relève agricole aux différents projets;
- ↪ Reconnaître et encourager l'excellence et offrir de nouvelles possibilités d'affaires pour les producteurs québécois.

Projets admissibles

Est admissible tout projet qui s'inscrit dans l'une des catégories suivantes :

- ↪ Développement d'outils ou mise en place d'activités visant à sensibiliser ou informer la population sur le secteur bioalimentaire québécois;
- ↪ Projet visant à augmenter la participation de la relève agricole;

- ↪ Démonstration ou activité d'information sur de nouvelles technologies dans le secteur bioalimentaire;
- ↪ Embauche de consultants pour appuyer le développement d'une exposition agricole ou un regroupement d'expositions agricoles désignée à l'annexe A, incluant la rédaction d'un plan stratégique;
- ↪ Tenue de concours agricoles incluant les jugements d'animaux, de produits horticoles ou de céréales, selon la réglementation établie par l'AEAQ;
Exclusion : les spectacles d'animaux, les concours d'adresse, les arts textiles, les compétitions sportives et les concours culinaires;
- ↪ Toute autre activité jugée appropriée pour le développement des expositions agricoles.

Aide financière

L'appui financier pour les projets de l'AEAQ et des expositions agricoles sera établi en fonction des projets présentés et acceptés par le Ministère.

L'aide accordée pour chacun des projets des différentes expositions agricoles en vertu du volet 2.2 peut atteindre un maximum de 70 % des dépenses admissibles et ne peut excéder un montant de 30 000 \$ par projet, à l'exception des projets relatifs aux concours agricoles.

Les projets de concours agricoles impliquant des jeunes ruraux tels que définis par l'Association des Jeunes Ruraux du Québec, peuvent bénéficier d'une aide financière pouvant atteindre un maximum de 70 % de la somme des dépenses directement associées à l'organisation de l'activité ainsi qu'aux prix et bourses remis aux participants de la relève. Un montant maximum de 30 000 \$ peut être alloué pour les concours agricoles des jeunes ruraux.

Dans le cas des concours agricoles réguliers (exclus les jeunes ruraux), l'aide financière peut atteindre un maximum de 40 % de la somme des bourses, prix et allocations jusqu'à concurrence d'une aide financière de 75 000 \$ par exposition. En remplacement de l'aide financière pour les bourses et prix remis aux participants, le Ministère peut allouer une aide financière pouvant atteindre 40 % de la somme des frais reliés directement à l'organisation des concours agricoles réguliers (ex. : juges, préparation du terrain, test et transport du lait, photographe, etc.), jusqu'à un maximum de 75 000 \$. Une exposition ne peut recevoir à la fois une aide financière pour les prix et bourses, ainsi qu'une aide pour l'organisation des concours agricoles réguliers.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles au volet 1 sont celles qui sont liées aux activités de fonctionnement du demandeur et peuvent comprendre :

- ↪ Le salaire du personnel lié à l'organisation de l'exposition;
- ↪ Le loyer;
- ↪ Les dépenses d'entretien et de réparation des immobilisations;
- ↪ Les assurances, l'électricité, les fournitures de bureau, les frais bancaires;
- ↪ Les frais de secrétariat et de comptabilité;
- ↪ Les frais de communication et de publicité;

↪ Les frais de formation et de perfectionnement des administrateurs.

Les dépenses admissibles au volet 2 peuvent comprendre :

- ↪ Le coût de location de machinerie, d'équipement, de terrains ou de bâtiments;
- ↪ Le coût d'achat d'intrants ou de services;
- ↪ Le coût de la main-d'œuvre directement rattachée au projet et les frais de déplacement directement liés au projet;
- ↪ Les coûts liés à la publication et à la présentation d'articles et de rapports;
- ↪ Les honoraires de consultants.

Pour les volets 1 et 2, les dépenses admissibles doivent être engagées entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016.

Voir également les dépenses non admissibles dans la section « Exclusions ».

6. EXCLUSIONS

Sont exclus des dépenses admissibles aux volets 1 et 2 les éléments suivants :

- ↪ Les dépenses en lien avec l'acquisition ou l'amélioration d'immobilisations;
- ↪ Les coûts liés à un déficit d'exploitation ou à une restructuration financière du demandeur;
- ↪ Les coûts liés à la tenue d'évènement tel que souper champêtre, banquet ou cocktail;
- ↪ La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

7. SOUMISSION ET CRITÈRES D'ANALYSE DES PROJETS

Pour bénéficier d'une aide financière, le demandeur doit déposer annuellement à la direction régionale du Ministère un plan d'affaires présentant les éléments suivants :

- ↪ Présentation de l'exposition;
- ↪ Objectifs de l'évènement ;
- ↪ Faisabilités financière et technique;
- ↪ Prévisions budgétaires;
- ↪ Description des activités et projets en lien avec les objectifs du programme.

La réalisation de projets novateurs ayant pour thème la mise en valeur des produits régionaux, la sensibilisation de la population québécoise à l'agriculture et à l'agroalimentaire, la relève agricole ou le développement durable sera favorisé.

Le plan d'affaires est analysé et évalué par un comité composé minimalement de deux représentants du Ministère et d'au plus deux représentants de l'AEAQ. Un représentant de chacune des expositions agricoles du territoire de la direction régionale visée peut être invité à présenter son plan d'affaires aux membres du comité d'évaluation. Le comité peut s'adjoindre au besoin un représentant d'un organisme à vocation régionale (ex. : table de concertation agroalimentaire ou organisme responsable d'activités régionales). Le comité a la responsabilité d'analyser et d'évaluer les plans d'affaires et les projets en fonction des critères suivants :

Plan d'affaires :

- Appréciation globale et admissibilité;
- Présentation de l'exposition;
- Objectifs de l'évènement;
- Capacité technique et financière;

Projets :

- Conformité avec les objectifs du programme;
- Aspect innovateur;
- Impacts et retombées pour le développement régional de l'agriculture et l'agroalimentaire;
- Capacité technique et financière.

Le demandeur devra démontrer, à la satisfaction du Ministère et du comité d'analyse du plan d'affaires, que celui-ci comporte des garanties suffisantes de réussite, qu'il répond à l'objet et aux conditions du programme, que l'aide financière est nécessaire et que les résultats attendus s'inscrivent dans les orientations du plan stratégique du Ministère.

La direction régionale a la responsabilité de convoquer les membres du comité, d'animer les rencontres et d'assurer les suivis administratifs de l'aide financière.

Pour l'AEAQ, un plan d'affaires doit être présenté pour évaluation et acceptation à la direction responsable de l'administration du programme au Ministère.

8. CONDITIONS GÉNÉRALES À REMPLIR

Le demandeur doit respecter les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier d'une aide financière.

a) Visibilité du Ministère

Les demandeurs s'engagent à faire figurer la signature ministérielle sur tous les documents, à l'occasion d'activités publiques, dans les outils de communication s'adressant au public (annonce, dépliant, document électronique, Internet, etc.) qu'ils conçoivent ou organisent relativement aux activités financées. Ils s'engagent à assurer au Ministère une visibilité équitable par rapport aux autres commanditaires et proportionnelle à l'aide financière attribuée par chacun d'eux.

Dans l'éventualité où l'utilisation de la signature ministérielle n'est pas applicable, les demandeurs s'engagent à utiliser la mention suivante : « Ce projet a été réalisé grâce à une aide financière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation accordée en vertu du Programme d'appui financier aux expositions agricoles. »

Dans les états financiers des demandeurs, le montant de l'aide financière accordée devra être clairement indiqué et rattaché à l'activité ou au projet financé.

b) Conformité

Le demandeur devra se conformer aux lois et règlements en vigueur au Québec.

c) Autres conditions

Advenant le refus du plan d'affaires, le demandeur demeure responsable des dépenses engagées à ce titre.

Outre ces conditions générales, le demandeur devra se conformer aux autres conditions pouvant être exigées par le Ministère.

9. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

a) Demandes de paiement

Les demandes de paiement pourront être recevables dans la mesure où les dépenses admissibles seront conformes aux activités décrites dans la section correspondante du programme, et ce, jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme.

À la suite de la présentation du plan d'affaires par un demandeur, le Ministère fera connaître à ce dernier son acceptation par une lettre d'offre qui précisera les conditions déterminées par le Ministère et rattachées au versement de l'aide financière.

b) Pièces justificatives

Le demandeur devra présenter au Ministère une attestation confirmant que les dépenses qui font l'objet de la réclamation ont été faites et ont été payées et qu'elles font partie du plan d'affaires accepté par le Ministère. Elles devront être en conformité avec les conditions de l'entente. Le demandeur devra fournir au Ministère toute pièce justificative exigée pour le paiement de l'aide financière.

c) Avances de fonds

Le Ministère pourra agréer des demandes d'avance de fonds pour faciliter la réalisation du plan d'affaires si celles-ci sont en conformité avec les conditions de la lettre d'offre.

d) Rapport final et reddition de comptes

Après la réalisation de chaque plan d'affaires, un rapport final doit être déposé annuellement à la direction régionale intéressée du Ministère et à l'AEAQ. Ce rapport doit couvrir l'ensemble de la réalisation du plan d'affaires et tenir compte des éléments de reddition de comptes axés sur les résultats signifiés dans l'entente.

Le rapport final doit être accompagné des états financiers du demandeur.

e) Vérification

S'il le juge à propos, le Ministère pourra procéder à la vérification sur place des dépenses effectivement faites et prévues dans le plan d'affaires. Il pourra réclamer toute somme payée qu'il juge non conforme aux dispositions du présent programme.

10. REMBOURSEMENT, MODIFICATION, RÉDUCTION, REFUS OU RÉSILIATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

a) Cumul d'aides financières

Ce programme peut être complémentaire à d'autres programmes existants. Toutefois, si le demandeur reçoit une aide financière en vertu d'un autre programme pour des sommes admissibles et acceptées dans le projet, l'aide totale versée devra être diminuée d'une somme équivalente. Si cette somme a déjà été payée au demandeur, celui-ci devra la rembourser au Ministère.

b) Droit de modification

Le ministre se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le programme et l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

Droit de réduction ou de résiliation

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur ou son mandataire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme ou de la lettre d'offre.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de réduction ou de résiliation au demandeur énonçant le motif de réduction ou de résiliation. Le demandeur devra alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement réduite ou résiliée, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

De plus, le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) Le demandeur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- b) Le demandeur ou son mandataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prendra alors effet de plein droit à compter de la date de survenance de l'évènement à l'origine du motif.

Droit de refus, modification, réduction ou résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation au demandeur énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre prendra en considération ces observations ou documents pour une prise de décision sans appel. Les observations du demandeur, et s'il y a lieu les documents, doivent être produits dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée, le refus, la modification, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

11. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Si un organisme ne respecte plus les conditions pour lesquelles il était reconnu admissible, ou en raison de conditions particulières, le ministre se réserve le droit de procéder au changement de demandeur ainsi qu'au retrait ou à l'ajout de demandeur.

Pour la bonne marche de ce programme, le Ministère se réserve le droit d'imposer toute condition qu'il estime appropriée pour la gestion et la réalisation des projets.

Le ministre se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le présent programme, sans avis préalable.

12. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme entre en vigueur à sa signature et prendra fin le 31 mars 2016.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

(original signé)

FERNAND ARCHAMBAULT

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

(original signé)

PIERRE PARADIS

ANNEXE A : EXPOSITIONS AGRICOLES RECONNUES PAR L'AEAQ ET LE MAPAQ

EXPOSITIONS AGRICOLES PAR DIRECTION RÉGIONALE

Bas-Saint-Laurent

- ✓ Société d'agriculture du comté de Kamouraska
- ✓ Société d'agriculture du comté de Matapédia
- ✓ Société d'agriculture du comté de Rimouski
- ✓ Société d'agriculture du Témiscouata

Saguenay–Lac-Saint-Jean-Côte-Nord

- ✓ Exposition agricole commerciale régionale à Saint-Félicien inc.
- ✓ Expo agricole de Chicoutimi inc.

Capitale-Nationale-Mauricie-Lanaudière

Secteur Capitale-Nationale

- ✓ Société d'agriculture du comté de Portneuf

Secteur Mauricie

- ✓ Corporation de l'Exposition agricole du Centre-du-Québec

Secteur Lanaudière

- ✓ Exposition agricole régionale Rive-Nord

Estrie

- ✓ Société d'agriculture du comté de Compton
- ✓ Société d'agriculture du comté de Stanstead
- ✓ Société d'agriculture du comté de Richmond
- ✓ Exposition Vallée de la Coaticook

Outaouais–Laurentides

Secteur Outaouais

- ✓ Société d'agriculture du district de Pontiac

Secteur Laurentides

- ✓ Société d'agriculture du comté d'Argenteuil

ANNEXE A : EXPOSITIONS AGRICOLES RECONNUES PAR L'AEAQ ET LE MAPAQ (SUITE)

EXPOSITIONS AGRICOLES PAR DIRECTION RÉGIONALE

Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec

- ✓ Société d'agriculture d'Abitibi inc.
- ✓ Société d'agriculture du Témiscamingue inc.

Chaudière-Appalaches

- ✓ Expo B.B.Q.
- ✓ Exposition agricole de Beauce inc.
- ✓ L'Exposition agricole et commerciale du Bassin de la Chaudière inc.
- ✓ Société d'agriculture du comté de Lotbinière
- ✓ Société d'agriculture du comté de Montmagny

Montérégie Est

- ✓ Société d'agriculture de Richelieu
- ✓ Exposition agricole et alimentaire de Saint-Hyacinthe
- ✓ La Société d'agriculture de Missisquoi
- ✓ Société d'agriculture du comté de Brome
- ✓ Société d'agriculture du comté de Verchères

Montérégie Ouest

- ✓ Expo Ormstown
- ✓ Société agricole de Huntingdon inc.

Centre-du-Québec

- ✓ Société d'agriculture de Bécancour
- ✓ Société d'agriculture des Bois-Francs

Agriculture, Pêcheries
et Alimentation

Québec 